



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Arrêté n ° 2013021-0002

**signé par Préfecture de la Nièvre - Préfète
le 21 Janvier 2013**

**Préfecture de la Nièvre
DPIM**

Arrêté portant refus d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d'Amazy, Saint Germain des Bois, Tannay et Talon.



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d'AMAZY, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L314-1, L314-9 et 314-10 du code de l'Énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la demande présentée par courrier du 23 mars 2012 par le président de la communauté de communes « La Fleur du Nivernais », complétée par envoi du 23 juillet 2012, pour la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d'AMAZY, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON pour une fourchette de puissance comprise entre 5 et 45 MW ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites en date du 27 novembre 2012 réunie dans sa double formation « sites et paysages » et « nature » ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis des communes d'ASNAN (copie de la délibération du 15/10/09), ASNOIS (26/09/12), BEUVRON (19/10/12), CHALLEMENT (06/10/12), CUNCY-LES-VARZY (19/10/12), GRENOIS (19/10/12), VILLIERS-SUR-YONNE (19/10/12) ;

VU l'avis, réputé favorable au 15 décembre 2012, en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois imparti, des communes de FLEZ-CUZY, LYS, METZ-LE-COMTE, OUAGNE et SAINT-DIDIER ;

VU l'avis des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
Communauté de communes des Vaux d'Yonne (13/09/12), Communauté de communes du Val du Saunay (14/11/12), Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement du CEG de VARZY (13/11/12) ;

VU l'avis, réputé favorable au 15 décembre 2012 en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois imparti des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
Communauté de communes du Val du Beuvron, Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable des Vaux du Beuvron, Syndicat Intercommunal d'Electricification de Brinon-sur-Beuvron, Syndicat Intercommunal d'Electricification de Clamecy, SITS de la région de Corbigny, SIRP des communes de Courcelles Cuncy-les-Varzy Saint-Pierre-du-Mont, Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable Charles Chaigneau, Syndicat Intercommunal d'Electricification de Tannay, Syndicat Intercommunal de Metz-le-Comte Nuars Teigny, Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable de la région de Varzy, Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Beuvron et affluents, SI à vocation scolaire de Breves Dornecy Villiers-sur-Yonne, Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron, Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Beuvron

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 09 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de préservation du site de VÉZELAY inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et les covisibilités possibles qui résulteraient d'un projet éolien au sein de la ZDE proposée ;

CONSIDÉRANT accessoirement le risque d'encerclement par des éoliennes auquel pouvait être confronté le hameau de CERVENON

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la biodiversité, et plus particulièrement ceux concernant les chiroptères, pour lesquels le dossier de demande reste en l'état insuffisant pour apprécier à ce stade s'il existe au sein de la ZDE proposée des secteurs compatibles avec la protection de ces espèces protégées, dont certaines sont particulièrement sensibles aux éoliennes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes d'AMAZY, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON suivant la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes « La Fleur du Nivernais », et affiché au siège de la communauté de communes et à la mairie de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et de leurs communes limitrophes pendant un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Clamecy, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les Maires des communes précitées de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires; au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général de la Nièvre.

NEVERS, le 21 JAN. 2013

LA PREFÈTE,


Michèle KIRRY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).